



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 13848

Texte de la question

M Michel d'Ornano appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les problemes poses par l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans son principe, l'allocation compensatrice a notamment pour objet de compenser les depenses supplementaires que doivent supporter les personnes handicapees qui ont recours a une tierce personne pour l'accomplissement de tout ou partie des actes essentiels de l'existence. Or les modalites d'attribution de cette prestation se revelent de plus en plus inadaptees, avec notamment l'augmentation rapide du nombre des personnes agees parmi les beneficiaires (dans le Calvados, 52 p 100 de ceux-ci ont plus de soixante-quinze ans) alors que le handicap survient du fait du vieillissement, les conditions administratives de son octroi etant par ailleurs nettement plus favorables que les regles generales de l'aide sociale (niveau des ressources prises en consideration, absence de recours en matiere d'obligation alimentaire et de succession). Il est rappele sur ce point que, lors d'une reponse a une question ecrite du 9 fevrier 1987 (no 18052, JO du 26 octobre 1987), il avait ete precise qu'une reflexion en cours a cette periode pouvait aboutir a une redefinition des conditions administratives pour les personnes obtenant l'allocation compensatrice au-dela d'un age limite, reflexion qui pourrait se realiser dans le cadre d'une etude plus generale sur les actions en faveur du maintien a domicile. Il lui demande en consequence de bien vouloir faire le point sur l'etat d'avancement des reflexions engagees sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees stipule qu'une allocation compensatrice est accordee a tout handicape qui ne beneficie pas d'un avantage analogue au titre d'un regime de securite sociale lorsque son incapacite est au moins egale a 80 p 100 et que son etat necessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ce texte ne fixant aucun age limite, une personne agee qui devient handicapee et dependante en raison de son age peut pretendre a l'allocation compensatrice. Il n'est pas envisage de remettre en cause ce principe pas plus que celui ecartant le recours aux obliges alimentaires pour les prestations instituees par la loi de 1975, auxquelles ont droit les personnes handicapees, dont notamment l'allocation compensatrice. Il est vrai que les personnes agees devenues handicapees sont de plus en plus nombreuses a demander le benefice de l'allocation compensatrice et que les conditions administratives (niveau des ressources consideres, limitation du recours sur succession, etc) sont favorables par rapport aux regles generales de l'aide sociale. Cette pression sur l'allocation compensatrice pose un probleme incontestable qui merite un examen attentif. Et il n'est pas exclu en effet que la reflexion engagee sur ce point et qui se poursuit puisse aboutir a une redefinition des conditions administratives d'ouverture du droit a cette prestation pour les personnes qui obtiennent l'allocation compensatrice en raison d'un etat de dependance du a l'age. Mais il est necessaire d'etre prudent dans ce domaine afin d'eviter, en restreignant excessivement les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, que les personnes concernees ne se retournent vers des solutions d'hebergement plus lourdes, souvent moins satisfaisantes sur le plan individuel et probablement plus couteuses pour les departements.

Données clés

Auteur : [M. d'Ornano Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13848

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2522